

DOSSIER ASSURANCE-VIE : LE CONTRAT QU'IL VOUS FAUT

JULIETTE PÉRONNE

**TRANSMISSION**

UNE ASSURANCE-VIE POUR PROTÉGER SA FAMILLE

L'assurance-vie est dotée d'avantages successoraux exceptionnels à la fois sur le plan civil et fiscal. Comment en profiter pleinement sans prendre de risque pour transmettre à ses proches ?

Une assurance-vie ce n'est pas qu'un placement. C'est aussi un contrat, véritable outil de gestion de votre patrimoine pour le transmettre à des proches. Explications en 8 questions.

1. Je souhaite favoriser l'un de mes enfants. Est-ce possible avec un contrat d'assurance-vie ?

« L'assurance-vie peut être utilisée pour favoriser un héritier en particulier, le conjoint ou même une personne qui n'est pas de la famille » précise Sophie Gonsard, spécialiste de la stratégie patrimoniale au sein du réseau notarial Althémis. Ce placement n'est, en effet, pas soumis aux règles habituelles régissant la succession, ni aux contraintes de la réserve héréditaire qui attribuent obligatoirement une part du patrimoine à chaque enfant. Reste que le législateur et la jurisprudence ont posé certaines limites à ce principe. Si les

primes versées à votre enfant sont « manifestement exagérées » par rapport à votre patrimoine, les capitaux peuvent être réintégrés à la succession. Sauf accord des personnes concernées, ce sont les juges qui apprécient le caractère « exagéré » ou non de la prime lors de son versement, en tenant compte de l'âge, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur. « Les contentieux, qui sont longs et coûteux, aboutissent rarement à une réintégration des sommes dans la succession » ajoute Sophie Gonsard.

2. Puis-je me contenter de la clause bénéficiaire standard dans mon contrat ?

La clause bénéficiaire du contrat détermine les personnes qui recevront les capitaux après votre décès. Les clauses types proposées par les assureurs désignent généralement « mon conjoint, à défaut, mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers ». « Il ne faut pas hésiter à adapter ou à modifier la clause si cela est nécessaire », précise Marie-Hélène Poirier, directrice juridique et fiscale de Swiss Life. L'assuré bénéficie, en effet, d'une grande liberté dans la rédaction pour désigner les bénéficiaires, le mode de partage du capital entre eux et déterminer un ordre de priorité. Sachez aussi que tant que le bénéficiaire désigné n'a pas accepté le

INTERETS PRIVES

Mars 2015

contrat, le souscripteur peut revenir sur son choix et désigner une autre personne jusqu'à son décès. En revanche, si le bénéficiaire a accepté (ce qu'il ne peut faire qu'avec l'accord du souscripteur depuis le 18 décembre 2007), il faudra son consentement pour modifier la clause.

3. J'ai réalisé des versements sur les contrats dont mes enfants sont les bénéficiaires. À mon décès, combien puis-je leur transmettre sans rien devoir au fisc ?

Pour toutes les sommes qui sont investies par le souscripteur avant l'âge de 70 ans sur un contrat, la règle est très clémente car chaque bénéficiaire désigné (enfant, concubin...) peut recevoir jusqu'à 152 500 euros sans droits à payer. Le nombre de bénéficiaires n'étant pas limité, les montants transmis peuvent être importants. Lorsque cet abattement est dépassé, l'excédent par bénéficiaire est taxé à 20 % jusqu'à 700 000 euros et à 31,25 % au-delà (sauf règles plus avantageuses pour les contrats dits « vie-génération »).

En cas de versements effectués après 70 ans, la fiscalité est beaucoup moins favorable. En dehors des contrats ouverts avant le 20 novembre 1991, les versements sont considérés sur le plan fiscal comme faisant partie de la succession. Les sommes perçues par les bénéficiaires supportent des droits suivant le degré de parenté qui existe entre eux et l'assuré, après un abattement de 30 500 euros qu'ils doivent se partager. En revanche, les intérêts générés par le contrat sont exonérés de droits. En outre, le conjoint survivant étant exonéré de droits de succession, il peut bénéficier du contrat sans droits à payer en toutes circonstances.

4. L'assurance-vie est-elle la solution la plus efficace pour protéger mon conjoint ?

Depuis que les couples mariés ou pacés (pour ces derniers, s'ils ont signé un testament) héritent en totale franchise de droits de succession, l'utilisation de l'assurance-vie en leur faveur est sans inté-

rêt sur le plan fiscal. Mais elle permet d'augmenter la part du survivant du couple « hors succession » (sauf exagération) au-delà de ce que permet la donation au dernier vivant ou le testament (qui se limite à la quotité disponible dans la succession) et, s'agissant du couple marié, sans changer de régime matrimonial.

5. Quel est l'intérêt d'un démembrement de la clause bénéficiaire ?

Cela consiste à attribuer la nue-propriété du capital à des bénéficiaires (généralement les enfants) et l'usufruit à un autre (le conjoint). Lors du décès de l'assuré, le conjoint survivant reçoit le capital et peut en disposer librement. À son décès, le capital revient ensuite aux enfants puisqu'il s'agit d'une créance qu'ils récupèrent sur la succession de l'usufruitier.

Fiscalement, le démembrement de la clause bénéficiaire permet aux nus-propriétaires de profiter des avantages fiscaux de l'assurance-vie. En effet, s'ils sont fiscalisés au dénouement du contrat (différemment selon que les capitaux ont été versés sur le contrat avant ou après les 70 ans de l'assuré), la taxation ne porte que sur la nue-propriété alors qu'ils récupéreront à terme la valeur de la pleine propriété. Certaines précautions doivent néanmoins accompagner ce démembrement. La clause bénéficiaire doit être soigneusement rédigée en prévoyant, par exemple, comment le capital doit être préservé pour les enfants nus-propriétaires. « *Le démembrement de la clause ne doit pas être systématique, rappelle Sophie Gonsard. Selon leur situation, certains enfants ont intérêt à recevoir les capitaux au décès de leur premier parent quitte à être imposés plus lourdement* ».

6. Vivant en union libre, je souhaite verser les capitaux à mon concubin en cas de décès. Quelles sont les précautions à prendre ?

Si le bénéficiaire est un concubin ou même un tiers, il convient de le désigner dans la clause par

son nom, ses prénoms mais aussi indiquer sa date, son lieu de naissance et son adresse. « *Il faut être le plus précis possible dans la désignation de la clause bénéficiaire pour le retrouver* », précise Marie-Hélène Poirier. Dans le cadre d'une succession, le concubin survivant est considéré comme un étranger par la loi et ne bénéficie d'aucun avantage fiscal. Aussi doit-il acquitter des droits de 60 % sur la succession (après un abattement de 1 594 euros). En transmettant des sommes via un contrat d'assurance-vie, le concubin profitera au contraire d'une fiscalité allégée.

Même prudence si l'on souhaite désigner son partenaire pacsé comme bénéficiaire. Ce dernier n'étant pas considéré comme un conjoint, il faut indiquer « mon partenaire de Pacs » dans la clause, ou le désigner nominativement. « *Sans cette formalité, la prestation ne lui reviendra pas en cas de décès* », ajoute Marie-Hélène Poirier.

7. Nous sommes mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Quelle est l'incidence sur nos contrats d'assurance-vie ?

Si vous êtes mariés sous le régime légal (sans contrat de mariage), il est souhaitable de préciser la provenance des sommes investies dans votre contrat. S'il s'agit de biens propres (sommes reçues par donation, succession ou qui vous appartenaient avant le mariage), les capitaux transmis à votre conjoint au moment de votre décès lui appartiennent. Pour plus de protection, une clause de remploi précisant l'origine des fonds peut être signée sous seing privé ou chez un notaire. Si, en revanche, votre contrat a été alimenté avec des biens communs (salaires, gains financiers...), le contrat non dénoué (celui du survivant en cas de décès du bénéficiaire) est considéré comme un bien commun et intégré pour moitié dans la succession du défunt, ce qui le rend en partie taxable aux droits de succession.

Pour éviter cela, deux solutions sont envisageables. Pour les contrats déjà souscrits, un changement de régime matrimonial est envisageable. Pour cela, il faut intégrer une clause de « préciput » chez le notaire permettant au conjoint survi-

vant de prélever la valeur de rachat du contrat souscrit. Cette valeur est traitée comme un droit propre et échappe à tout impôt. Pour les nouveaux contrats, vous pouvez opter pour une souscription conjointe avec dénouement au premier décès.

8. Puis-je renoncer à un contrat d'assurance-vie au profit de mes enfants ?

Si vous renoncez à un contrat, il revient aux autres bénéficiaires choisis par le souscripteur. Pour qu'il revienne à vos enfants ou petits-enfants, il faut avoir bien rédigé la clause bénéficiaire. « *La dimension transgénérationnelle de l'assurance-vie est intéressante*, ajoute Sophie Gonsard. *Pour cela, il faut réfléchir à toutes les configurations possibles en cas de décès ou de renonciation* ». Ainsi, la clause standard « mes enfants par parts égales, vivants ou représentés, à défaut les héritiers de l'assuré » n'est pas suffisante. En cas de renonciation au contrat, celui-ci sera attribué non pas à ses propres enfants mais aux autres bénéficiaires du même rang. Une rédaction de la clause précisant « qu'à défaut de chaque enfant, ses propres enfants seront bénéficiaires », permet d'optimiser la rédaction. ●●

ADHÉSION CONJOINTE : POUR QUOI FAIRE ?

Les époux peuvent souscrire conjointement un seul contrat où ils sont tous deux coassurés.

« S'il s'agit d'un contrat à dénouement au premier décès, le capital est un bien propre du survivant et aucune récompense n'est due par lui à la communauté », explique Marie-Hélène Poirier. Avec un contrat à dénouement au second décès, le conjoint survivant peut continuer à gérer le capital sur le contrat après le décès du premier époux. Ce type de contrat reste néanmoins réservé aux couples mariés en communauté universelle ou ayant adopté une clause de préciput visant le contrat d'assurance.